



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.10.1997
COM(97) 376 final

97/ 0202 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

*relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la
Communauté*

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Pour accomplir ses tâches, notamment pour suivre les évolutions de l'emploi et du chômage (rapport annuel au Conseil suite au Sommet d'Essen), pour identifier les régions les plus touchées par le chômage (éligibilité aux fonds structurels - objectif 2), pour analyser la situation des individus et des ménages sur le marché du travail, la Commission a besoin de disposer de données régulières, comparables, récentes et représentatives au niveau régional sur l'emploi et le chômage dans les Etats membres.
2. Actuellement, l'enquête communautaire sur les forces de travail est constituée par la juxtaposition des enquêtes nationales sur les forces de travail réalisées dans les Etats membres. Bien que formellement harmonisées (règlement CEE n.° 3711/91 du Conseil du 16 décembre 1991), ces enquêtes conservent pour l'essentiel leurs propres caractéristiques en vue de satisfaire les besoins nationaux. Les divergences concernent aussi bien la périodicité, la définition de la période de référence, les unités observées, le champ de l'enquête, les méthodes d'observation et le plan d'échantillonnage, que les méthodes d'extrapolation et les questionnaires. La comparabilité de pays à pays des données obtenues, notamment sur l'emploi et le chômage, doit donc être améliorée.
3. Un des obstacles à la convergence des méthodes d'enquêtes est l'inertie des grandes enquêtes par sondage: la réforme d'une enquête nationale sur les forces de travail représente un investissement lourd en termes de plan de sondage, d'organisation informatique et d'infrastructures d'enquête. C'est seulement au moment où, dans un Etat membre, l'enquête est remise sur le chantier, qu'existent de réelles possibilités d'évolution. C'est pourquoi le règlement proposé définit une cible, mais laisse aux Etats membres, à titre transitoire, la possibilité de ne réaliser qu'une enquête annuelle au printemps.
4. Une grande attention a été portée à la limitation des coûts de mise en oeuvre de l'enquête continue: l'étalement de la collecte sur l'ensemble de l'année devrait permettre une organisation plus rationnelle des opérations et une utilisation efficace des équipements informatiques (notamment portables); les niveaux de précision fixés n'impliquent pas, en général, une augmentation excessive de la taille de l'échantillon annuel; l'obligation d'utiliser le ménage comme unité de sondage a été abandonnée de façon à permettre aux Etats membres qui le préfèrent, d'utiliser des échantillons d'individus, à condition de répondre aux autres spécifications relatives aux ménages; certaines variables figurant dans la série actuelle d'enquêtes ont été supprimées.
5. En application du principe de subsidiarité, seules les variables servant à déterminer le statut d'activité et le sous-emploi devront être collectées par interrogation directe des personnes en suivant des principes communs très

stricts, indispensables pour assurer une comparabilité acceptable des résultats; les autres variables pourront être obtenues en réponse à des questions dont les INS fixent la séquence et le libellé sans contraintes communautaires, ou provenir d'autres sources (fichiers administratifs).

De plus, la structure-cible n'impose pas un plan de rotation de l'échantillon (non essentiel pour la comparabilité des résultats) afin de permettre l'utilisation du plan d'enquête le plus efficace étant donné les spécificités nationales.

6. Le règlement proposé a été largement discuté avec les Instituts Nationaux de Statistique et a reçu un avis favorable du Comité du Programme Statistique. Il vise à adapter progressivement l'enquête des Etats membres sur les forces de travail en vue d'en faire un outil statistique plus fiable, plus moderne et plus flexible.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, l'Union Européenne doit disposer d'informations statistiques comparables sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi et du chômage dans les Etats membres;

considérant que la meilleure méthode pour disposer de telles informations au niveau communautaire est de procéder à des enquêtes harmonisées sur les forces de travail;

considérant que le règlement (CEE) n° 3711/91¹ du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, prévoit, à partir de 1992, la réalisation d'une enquête annuelle au printemps de chaque année;

considérant que la disponibilité des résultats, leur harmonisation et la mesure du volume de travail sont mieux assurées par une enquête continue que par une enquête annuelle au printemps, mais qu'une enquête continue peut difficilement être mise en oeuvre à une même date dans tous les Etats membres;

considérant qu'il importe de faciliter le recours à des sources administratives existantes, dans la mesure où celles-ci peuvent compléter valablement les informations recueillies par interview ou servir de base à l'échantillonnage,

considérant que les données de l'enquête, fixées par le présent règlement, peuvent être complétées par un ensemble additionnel de variables, dans le cadre d'un programme pluriannuel de modules ad hoc; que s'agissant de mesures d'exécution, il incombe à la Commission de les arrêter selon une procédure appropriée,

¹ JO n° L 351 du 20.12.91, p. 1

considérant que la confidentialité statistique est régie par le règlement (CE) n.° 322/97 du Conseil sur les statistiques communautaires ² et par le règlement (Euratom, CEE) n.° 1588/90 du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations couvertes par le secret ³ ;

considérant que le Comité du Programme statistique créé par la décision 89/382 (CEE/EURATOM) du Conseil ⁴ a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

2 JO n.° L52 du 22.2.1997, p. 1

3 JO n.° L 151 du 15.6.1990, p. 1

4 JO n.° L 181 du 28.6.1989, p. 47

Article 1

Périodicité de l'enquête

Les Etats membres procèdent chaque année à une enquête par sondage sur les forces de travail, ci-après dénommée "enquête".

L'enquête est une enquête continue fournissant des résultats trimestriels et des résultats annuels; toutefois, les Etats membres qui ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre une enquête continue sont autorisés à ne réaliser qu'une enquête annuelle au printemps.

Les caractéristiques observées dans l'enquête se réfèrent généralement à la situation au cours d'une semaine civile (du lundi au dimanche), dite semaine de référence.

Dans le cas d'une enquête continue:

- les semaines de référence sont réparties uniformément sur l'ensemble de l'année;
- l'interrogation a lieu normalement au cours de la semaine qui suit immédiatement la semaine de référence; semaine de référence et date d'interrogation ne peuvent être distantes de plus de cinq semaines qu'au cours du troisième trimestre;
- les trimestres et années de référence sont respectivement des ensembles de 13 ou 52 semaines consécutives; la liste des semaines constituant un trimestre déterminé ou une année déterminée est arrêtée en temps utile conformément à la procédure prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 2

Unités et champ d'enquête, méthodes d'observation

1. L'enquête est effectuée, dans chaque Etat membre, auprès d'un échantillon de ménages ou d'individus résidant sur le territoire économique dudit Etat au moment de l'enquête.

2. Le champ principal de l'enquête est constitué par la population des ménages privés résidant sur le territoire économique de chaque état membre. Si possible, le champ principal, constitué par la population des ménages privés, est complété par la population des ménages collectifs.

Autant que possible, les ménages collectifs donnent lieu au tirage d'échantillons particuliers permettant une observation directe des personnes qui les composent. À défaut, et dans la mesure où les dites personnes ont gardé un lien avec un ménage privé, les variables les concernant sont observées par l'intermédiaire de ce dernier.

3. Les variables servant à déterminer le statut d'activité et le sous-emploi doivent être recueillies par interrogation de la personne concernée, ou, à défaut, d'un autre membre du ménage. A condition que les données obtenues soient équivalentes, les autres variables peuvent provenir d'autres sources, notamment de fichiers administratifs.

4. Quelle que soit l'unité de sondage (individu ou ménage), les données sont normalement recueillies pour tous les membres du ménage. Toutefois, si l'unité de sondage est l'individu, les informations sur les autres membres du ménage

- peuvent ne pas couvrir les caractéristiques énumérées sous g, h, i et j au paragraphe 1 de l'article 4
- et peuvent être recueillies sur un sous-échantillon qui sera tiré de façon à ce que:
 - les semaines de référence soient réparties uniformément sur toute l'année;
 - le nombre d'observations (individus échantillonnés plus les membres de leur ménage) assure la précision en niveau fixée à l'article 3 pour les estimations annuelles.

Article 3

Représentativité de l'échantillon

1. Afin d'assurer une base d'analyse comparative fiable tant au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres et de régions spécifiques, le plan d'échantillonnage doit être tel que, pour les caractéristiques touchant 5% de la population d'âge actif, l'écart-type relatif à l'estimation des moyennes annuelles (ou aux estimations de printemps dans le cas d'une enquête annuelle au printemps) n'excède pas 8% au niveau NUTS 2, compte tenu de l'effet du plan d'échantillonnage pour la variable "chômage".

Les régions de moins de 300 000 habitants ne sont pas soumises à cette exigence.

2. Dans le cas d'une enquête continue, le plan d'échantillonnage doit être tel que, pour des sous-populations dont

l'effectif est de l'ordre de 5% de celui de la population d'âge actif, l'écart-type de l'estimation des variations entre deux trimestres successifs, au niveau national, n'excède pas 2 % de la sous-population étudiée.

Pour les Etats dont la population est comprise entre un million et vingt millions d'habitants, la condition précédente est allégée : l'écart-type de l'estimation des variations trimestrielles ne doit pas excéder 3 % de la sous-population étudiée.

Les Etats dont la population est inférieure à un million d'habitants ne sont pas soumis à ces exigences de précision en évolution.

3. Dans le cas d'une enquête de printemps, un quart au moins des unités d'enquête sont issues de l'enquête précédente et un quart au moins font partie de l'enquête suivante. L'appartenance à l'un de ces deux groupes est indiquée par un code.

4. Les données manquantes du fait de non-réponses à certaines questions font normalement l'objet d'une imputation statistique.

5. Les pondérations sont calculées en tenant compte des probabilités de sélection et de données exogènes sur la distribution par sexe, par classes d'âge (classes de 5 ans) et par région (niveau NUTS 2) de la population enquêtée, dans la mesure où ces données exogènes sont suffisamment fiables.

Un coefficient de pondération identique est appliqué à tous les membres d'un même ménage.⁵

⁵ Cette contrainte ne sera maintenue dans le règlement que si les études en cours n'en contestent pas le bien-fondé.

6. Les Etats membres fournissent à l'Office Statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé "Eurostat", les informations souhaitées sur l'organisation de l'enquête et ses méthodes et, en particulier, sur les critères adoptés pour le plan de sondage et la taille de l'échantillon.

Article 4

Caractéristiques de l'enquête

1. Les informations à collecter portent sur
 - a) le contexte démographique:
 - numéro d'ordre dans le ménage
 - sexe
 - année de naissance
 - date de naissance par rapport à la fin de la période de référence
 - état civil
 - lien avec la personne de référence
 - numéro d'ordre du conjoint
 - numéro d'ordre du père
 - numéro d'ordre de la mère
 - nationalité
 - nombre d'années de résidence dans le pays
 - pays de naissance (facultatif)
 - nature de la participation à l'enquête (participation directe ou par l'intermédiaire d'un autre membre du ménage)
 - b) le statut d'activité :
 - statut d'activité au cours de la semaine de référence

- raison pour laquelle la personne n'a pas travaillé bien qu'ayant un emploi
- recherche d'un emploi par la personne sans emploi
- type d'emploi cherché (comme indépendant ou salarié)
- méthodes utilisées pour trouver un emploi
- disponibilité pour commencer à travailler

- c) les caractéristiques de l'emploi dans la première activité :

- statut professionnel
- activité économique de l'unité locale
- profession
- nombre de personnes travaillant dans l'unité locale
- pays du lieu de travail
- région du lieu de travail
- année et mois où la personne a commencé à travailler dans l'emploi actuel
- permanence de l'emploi (et raisons)
- durée de l'emploi temporaire ou du contrat de travail à durée déterminée
- distinction temps plein/temps partiel (et raisons)
- travail à domicile

- d) la durée du travail :

- nombre d'heures habituellement prestées
- nombre d'heures effectivement prestées
- raison principale pour laquelle les heures effectivement prestées diffèrent du nombre d'heures habituellement prestées

- e) la deuxième activité :
- existence de plus d'un emploi
 - statut professionnel
 - activité économique de l'unité locale
 - nombre d'heures effectivement prestées
- f) le sous-emploi visible :
- désir de prester habituellement un nombre d'heures de travail plus important (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle)
 - recherche d'un autre emploi et motifs
 - type d'emploi recherché (salarie ou non salarie)
 - méthodes utilisées pour trouver un autre emploi
 - raison pour laquelle la personne ne cherche pas un autre emploi (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle)
 - disponibilité pour commencer à travailler
 - nombre d'heures de travail désiré (facultatif dans le cas d'une enquête annuelle)
- g) la recherche d'emploi :
- type d'emploi recherché (à temps complet ou à temps partiel)
 - durée de la recherche d'un emploi
 - situation de la personne avant qu'elle cherche un emploi
 - inscription auprès d'un bureau officiel de placement et perception d'allocations
- désir de travailler de la personne qui ne recherche pas d'emploi
- raison pour laquelle la personne n'a pas cherché d'emploi
- h) l'éducation et la formation professionnelle :
- participation à un enseignement ou à une formation au cours des 4 semaines précédentes
 - objectif
 - niveau
 - lieu
 - durée totale
 - nombre total d'heures de formation
 - niveau d'études ou de formation le plus élevé achevé avec succès
 - année où ce niveau le plus élevé a été achevé avec succès
 - formation reçue dans le cadre d'une formation alternée
- i) l'expérience professionnelle antérieure de la personne sans emploi :
- existence d'une expérience professionnelle antérieure
 - année et mois où la personne a travaillé pour la dernière fois
 - principale raison pour avoir quitté le dernier emploi
 - statut professionnel dans le dernier emploi
 - activité économique de l'unité locale où la personne a travaillé pour la dernière fois
 - profession exercée dans le dernier emploi

- j) la situation un an avant l'enquête:
 - statut principal d'activité
 - statut professionnel
 - activité économique de l'unité locale où la personne travaillait
 - pays de résidence
 - région de résidence
 - k) le statut principal d'activité (facultatif)
 - l) le revenu (facultatif)
 - m) les renseignements d'ordre technique relatifs à l'entretien
 - année de l'enquête
 - semaine de référence
 - semaine de l'entretien
 - Etat membre
 - région du ménage
 - degré d'urbanisation
 - numéro d'ordre du ménage
 - type de ménage
 - type d'institution
 - coefficients de pondération
 - sous-échantillon par rapport à l'enquête précédente (enquête annuelle)
 - sous-échantillon par rapport à l'enquête suivante (enquête annuelle)
 - numéro d'ordre de la vague d'enquête.
- ce programme spécifie pour chaque module ad hoc, le thème, les Etats membres et régions concernés, la période de référence, la taille de l'échantillon (égale ou inférieure à celle prévue à l'article 3), ainsi que les délais de transmission des résultats (éventuellement différents de ceux prévus à l'article 6);
- la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc est arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module;
- la taille d'un module ad hoc ne peut excéder la taille du module c décrit au point 1 du présent article.

3. Les définitions, les règles de contrôle, la codification des variables, ainsi qu'une liste de principes pour la formulation des questions concernant le statut d'activité, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 5

Organisation de l'enquête

Les Etats membres peuvent imposer l'obligation de répondre à l'enquête. Ils veillent à ce que les renseignements demandés soient fournis d'une manière véridique dans les délais fixés.

Article 6

Transmission

Au plus tard douze semaines après la fin du trimestre de référence dans le cas d'une enquête continue (et au plus tard neuf mois après la fin de la

2. Un ensemble additionnel de variables, ci-après dénommé "module ad hoc", peut compléter les informations prévues au paragraphe 1 ci-avant.

Chaque année, un programme pluriannuel de modules ad hoc est arrêté suivant la procédure décrite à l'article 8 du présent règlement :

période de référence dans le cas d'une enquête de printemps), les Etats membres transmettent à Eurostat, sans indication des noms et adresses, les résultats dûment vérifiés relatifs à chaque personne interrogée.

Article 7

Rapports

Tous les trois ans, et pour la première fois en l'an 2000, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement. Ce rapport évalue notamment la qualité des méthodes statistiques que les Etats membres envisagent d'utiliser pour améliorer les résultats ou alléger les procédures d'enquête.

Article 8

Procédure

La Commission est assistée par le comité du programme statistique mis en place par la décision (CEE, Euratom) n° 89/382, ci-après dénommé "comité".

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la

pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 9

Disposition abrogatoire

Le règlement (CEE) n° 3711/91 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FICHE FINANCIERE n° 1

1. INTITULE DE L'ACTION

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les forces de travail dans la Communauté.

2. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

B5 - 6000 et lignes budgétaires destinées aux politiques sociales et régionales

3. BASE LEGALE

Article 213 du Traité et Règlement (CE) n.° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 *Objectif général de l'action*

Le présent règlement du Conseil vise à mettre à la disposition des utilisateurs, des statistiques plus fréquentes, plus récentes et plus harmonisées sur l'emploi et le chômage dans l'Union Européenne.

4.2 *Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement ou sa prorogation.*

Le règlement proposé organise l'enquête pour une période illimitée.

5. CLASSIFICATION DES DEPENSES/RECETTES

5.1 *Dépense non obligatoire*

5.2 *Crédits dissociés*

5.3 *Types de recettes visées*

La vente de produits statistiques (base de données, publications) couvre une faible partie du coût de production.

6. TYPE DE DEPENSE/RECETTE

La contribution financière de la Commission aux Etats membres ne représente qu'une partie du coût réel de la collecte des données car l'activité statistique de la Commission est très largement subsidiarisée, les frais de fonctionnement et d'administration étant presque exclusivement à la charge des gouvernements nationaux. Néanmoins, la dépense envisagée est essentielle pour accélérer le processus d'adaptation des enquêtes nationales et réduire ainsi la période de transition mentionnée à l'article 1, paragraphe 2.

7. INCIDENCE FINANCIERE SUR LES CREDITS D'INTERVENTION (PARTIE B DU BUDGET)

7.1 *Mode de calcul du coût de l'action (définition des coûts unitaires)*

S'agissant d'adapter le système existant de collecte des données l'intervention prélevée sur le budget communautaire est calculée sur base de l'importance très variable des adaptations nécessaires dans chaque Etat membre.

Nature des adaptations nécessaires et des frais incombant aux Etats membres: automatisation des procédures d'interviews (CAPI/CATI), révision du plan de sondage, adaptation des questionnaires, enquêtes -pilotes, adaptation des programmes informatiques de gestion des données.

La contribution communautaire aux Etats membres s'élèverait à 7 millions d'Ecus.

7.2 *Ventilation par éléments du coût de l'action (MECU)*

	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Etat membre	2.000	2.000	1.000	1.000	1.000	7.000
Total	2.000	2.000	1.000	1.000	1.000	7.000

7.3 *Dépenses opérationnelles d'études, d'experts, etc. inclus dans la partie B du budget (MECU)*

Néant

7.4 *Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement*

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
C.E.	2.000	2.000	1.000	1.000	1.000	-
C.P.	1.000	2.000	1.500	1.000	1.000	500

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES (ET RESULTATS DE LEUR APPLICATION)

Les contributions financières de la Commission ne sont versées que sur base des rapports détaillés sur l'exécution des opérations prévues, sur base des résultats obtenus, et sur présentation d'un budget détaillé.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1 Objectifs spécifiques et quantifiables, population visée

Le présent règlement du Conseil vise à établir des statistiques comparables sur le niveau et la structure de l'emploi et du chômage dans l'Union européenne. Suite aux orientations formulées dans le Livre Blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi et aux conclusions du sommet d'Essen, ces statistiques sont indispensables à la mise en place, au suivi et à l'évaluation des politiques régionales, nationales et communautaires pour l'emploi. Elles sont également nécessaires pour la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques structurelles.

9.2 Justification de l'action

Le financement de cette action repose essentiellement sur les Etats membres (voir point 6 ci-dessus) qui disposent d'une structure de collecte et de traitement de données bien implantée. Néanmoins une intervention budgétaire communautaire s'avère nécessaire pour adapter les enquêtes existantes aux besoins communautaires. Cette contribution vise à co-financer les dépenses entraînées par l'adaptation des méthodes d'enquêtes.

Cette action vise à:

- donner aux Institutions communautaires les éléments quantitatifs pour élaborer, suivre et évaluer tout programme d'action conformément à l'article 3 (2) du règlement financier: "elle contribue dès lors à une utilisation plus efficace et adéquate du budget communautaire";

- donner aux administrations nationales les statistiques comparables sur l'ensemble des pays membres pour évaluer et contrôler l'évolution des programmes politiques communautaires;
- fournir aux décideurs politiques, économiques et sociaux de la Communauté, les informations chiffrées pour prendre et évaluer leurs décisions dans leurs domaines d'activités respectifs: elle constitue donc un élément essentiel du marché européen d'information;
- permettre à la communauté scientifique de disposer des informations nécessaires à faire avancer les analyses et la connaissance de la vie économique et sociale dans la Communauté.

Les résultats de l'action contribuent à l'amélioration de l'information statistique utilisée dans le cadre des travaux liés à la politique sociale et aux politiques structurelles.

La collecte de l'information statistique repose sur une architecture très subsidiarisée dans laquelle les instituts nationaux ont une responsabilité importante.

Le Programme statistique communautaire devient une partie intégrante des programmes statistiques nationaux contribuant ainsi à créer un espace statistique européen.

L'amélioration des enquêtes sur les forces de travail aura un impact positif important sur l'ensemble du système statistique européen, permettant notamment une meilleure articulation des différentes enquêtes auprès des ménages et une meilleure estimation de l'emploi SEC.

9.3 *Survi et évaluation de l'action*

L'action s'inscrit dans le cadre du Programme statistique communautaire qui fait l'objet d'un suivi permanent par le Comité du Programme Statistique dans le cadre du règlement (CE) n.º 322/97 relatif à la statistique communautaire.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

10.1 Incidence sur les emplois - Redéploiement interne

		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
		emplois permanents	emplois temporaires	ressources existantes au sein de la DG	ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	2	0	2	0	à partir de 1999
	B	4	0	4	0	
	C	1	0	1	0	
Autres ressources			0	0	0	
Total		7	0	7	0	

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

Néant (redéploiement interne)

(écus)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires	0	
Agents temporaires	0	
Autres ressources	0	
Total	0	

10.3 Incidence sur les autres dépenses de fonctionnement

Néant

(écus)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants	Mode de calcul
Total	0	

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Pas d'impact sur les entreprises vu qu'il s'agit d'une enquête auprès des ménages.

FICHE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES PAYS AELE DE L'EEE

INTITULE DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les forces de travail dans la Communauté.

IMPACT SUR LES PAYS AELE DE L'EEE:

Les pays AELE de l'EEE sont intéressés par la proposition de règlement à la discussion duquel ils ont été associés.

Ces pays ont en effet participé aux réunions du Groupe de Travail relatives à cette proposition.

FICHE FINANCIERE:

La fiche financière jointe à ce dossier concerne les Etats membres de l'Union européenne.

ISSN 0254-1491

COM(97) 376 final

DOCUMENTS

FR

17 04

N° de catalogue : CB-CO-97-372-FR-C

ISBN 92-78-22841-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg